

COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE PASSEPORTS
ET DE FORMALITES DE FRONTIERES

PROCES-VERBAL DE LA DIX-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Tenue au Palais des Nations, à Genève
le vendredi 25 avril 1947, à 14 heures 45

PRESIDENT: M. CAREW-ROBINSON (Royaume-Uni)

1. SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE RAPPORT

En ouvrant la séance, le PRESIDENT rappelle qu'au moment où la séance du matin a été levée, le Comité était en train de discuter le paragraphe 14. Il a maintenant sous les yeux un texte proposé par la délégation française, et la délégation du Royaume-Uni désire en proposer un, de son côté.

M. JEFFES (Royaume-Uni) donne lecture du texte de la délégation du Royaume-Uni. Les termes en sont les suivants:

"La suppression des visas, déjà réalisée entre plusieurs pays par une série d'accords bilatéraux, est reconnue comme un progrès appréciable, et le Comité recommande que des négociations en vue d'accords ultérieurs soient entreprises, son objectif final étant la suppression générale des visas".

RECEIVED

La délégation du Royaume-Uni estime que ce texte répond à toutes les exigences - non seulement à celles de la C.C.I. mais aussi à celles des délégués présents.

M.TAIT (Etats-Unis d'Amérique) appuie le texte de la délégation du Royaume-Uni.

M.PEIER (France) retire sa proposition en faveur du texte de la délégation du Royaume-Uni, pour ce qui est de la résolution elle-même. En ce qui concerne le préambule de celle-ci, il propose le maintien de la seconde moitié de l'amendement proposé par la délégation française, c'est-à-dire l'insertion, à la 18ème ligne de la page 7 du texte anglais du mot "especially" (notamment) après le mot "made" et la suppression du mot "mutual" (réciproques).

M.TAIT (Etats-Unis d'Amérique) et M. JEFFES (Royaume-Uni) appuient les observations du délégué de la France.

M.PRZEWANSKI (Pologne) appuie également cette proposition, mais désirerait ajouter la phrase suivante : "Pour le moment, les visas d'entrée devraient être maintenus."

Une discussion s'engage sur ce point. M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) et M. BOER (Pays-Bas) y prennent part, M.TAIT déclarant qu'à son avis les mots "objectif final" qui figurent dans le texte britannique répondent à la préoccupation exprimée.

M.PRZEWANSKI (Pologne) déclare que son Gouvernement considère que l'insertion de ces mots est essentielle. Il devrait, en effet, être clairement indiqué dans le texte de la résolution qu'il est nécessaire de maintenir les visas

d'entrée jusqu'à ce que, par voie d'accords bilatéraux entre pays, ils aient été abolis de façon générale.

Le PRESIDENT résume la discussion en proposant d'ajouter au texte de la délégation du Royaume-Uni la phrase suivante:

"Le Comité recommande le maintien des visas d'entrée jusqu'à ce que la suppression générale de ces visas devienne possible par voie d'accords bilatéraux."

M.PRZEZWANSKI (Pologne) se rallie à ce texte.

La proposition n'est pas appuyée.

A la demande de M. PRZEZWANSKI, l'amendement de la délégation polonaise est mis aux voix. Il est repoussé par 8 voix contre 1. Le délégué des Etats-Unis s'est abstenu.

Le PRESIDENT met alors aux voix le texte de la délégation du Royaume-Uni, qui est adopté.

Décision: Le paragraphe 14, modifié par les propositions des délégations du Royaume-Uni et de la France, est adopté.

M.PRZEZWANSKI (Pologne) déclare que la délégation de la Pologne appuie, en principe, cette résolution, mais qu'il s'est abstenu de voter, car il estime qu'il y manque une phrase positive et précise concernant le maintien des visas d'entrée pendant la période de transition.

Paragraphe 15

Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction désire recommander une légère modification à la résolution, à savoir que le report, à une nouvelle ligne, de la deuxième phrase commençant par les mots "En outre, il a estimé qu'aucun visa de transit ne devrait être exigé....."

M. PERIER (France) exprime l'avis que, pour que cette résolution corresponde à celle du paragraphe 14, il faudrait ajouter, à la 7ème ligne de la page 8 du texte anglais, le mot "especially" (notamment) après le mot "possible" et supprimer le mot "mutual" (réciproques).

Décision : Le paragraphe 15 est adopté avec ces amendements.

Paragraphe 16

Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction propose de faire précéder la deuxième phrase de cette résolution des mots : "Il est souhaitable que"

Décision: Le paragraphe 16 est adopté avec cet amendement.

Paragraphe 17

Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction a remplacé le mot "véhicule" par les mots "navire ou aéronef".

Décision: Le paragraphe 17 est adopté avec cet amendement.

Décision : Les paragraphes 18, 19 et 20 sont adoptés.

En ce qui concerne le paragraphe 21, le Délégué de la France fait observer que le préambule dans la version française ne correspond pas positivement au fait. Au sujet du même point, le PRESIDENT déclare que le texte anglais n'est pas, non plus, très satisfaisant. Il proposerait que la phrase soit rédigée comme suit : "Etant donné que des fonctionnaires diplomatiques et consulaires sont obligés d'en référer à leurs Gouvernements..."

Décision : Le paragraphe 21 est adopté sous sa forme amendée par dix-sept voix contre deux.

En ce qui concerne le paragraphe 22, M. CONTEMPRE (Belgique) tient à souligner qu'il conviendrait de faire ressortir nettement, dans le paragraphe 22, que des visas ne devraient être accordés que dans des cas exceptionnels.

M. PERMER (France) observe que les mots "special circumstances" ne figurent pas dans le texte français de ce paragraphe. Le PRESIDENT indique que ces erreurs seront rectifiées dans la version définitive.

Décision : Les paragraphes 22 à 28 inclusivement, y compris la version amendée du paragraphe 25, figurant dans le document PC/I3/Rev.1, sont adoptés.

M. BORREY (France) suggère l'adjonction, après les mots "obtention des visas", des mots "et de franchissement des frontières", dans la résolution concernant le paragraphe 29. Cette adjonction compléterait le sens de la

résolution de façon à y comprendre tant l'entrée que le transit à travers le pays.

Une discussion s'engage sur ce point, à la suite de laquelle le délégué du Royaume-Uni suggère, comme texte alternatif à la proposition française, d'ajouter après "d'obtention des visas" les mots suivants : "ou les conditions relatives à l'entrée et à la sortie du territoire". Le délégué de la France déclare accepter cette proposition.

Décision : Le paragraphe 29 est adopté, sous sa forme amendée.
Le paragraphe 30 est adopté.

En ce qui concerne le paragraphe 30 A, le PRESIDENT fait observer que ce paragraphe portera un autre numéro dans le document définitif.

Les délégués de la Belgique et de l'Australie ayant proposé que des amendements fussent apportés à ce paragraphe, leurs suggestions sont acceptées. Le texte final du préambule sera conçu comme suit : "L'attention du Comité a été attirée sur le fait que certains pays ont coutume d'exiger des visiteurs un cautionnement en argent..."

Décision : Le paragraphe 30 A (qui, dans le rapport final, porte le n° 33) est adopté sous sa forme amendée et sous réserve de quelques modifications de détail à apporter à la traduction française.

Le paragraphe 31 est adopté.

Les paragraphes 32, 34 et 35 sont adoptés, sous réserve de modifications secondaires dans la traduction. Le PRESIDENT propose que, au paragraphe 36, les mots " des

services d'immigration" figurant dans le préambule, soient supprimés.

Décision : Le paragraphe 36, tel qu'il a été amendé, est adopté, sous réserve de modifications de détail à apporter au texte français.

Le paragraphe 37 est adopté.

M. THORLEY (Royaume-Uni) réserve officiellement l'opinion de son Gouvernement au sujet des recommandations figurant au paragraphe 38.

M. VAN der POEL (Pays-Bas) en fait de même au nom de son Gouvernement.

M. PERIER (France) est d'avis que la traduction française n'est pas tout à fait satisfaisante ; il jugerait préférable que le texte du document blanc qui a été distribué soit substitué à celui du paragraphe 38 qui figure dans le document PC/I3/Rev. 2 (1).

Le PRESIDENT propose que la rédaction définitive du texte français soit confiée au délégué de la France, en collaboration avec le Secrétariat.

M. VAN der POEL (Pays-Bas) voudrait que les mots "de bonne foi" soient ajoutés après le mot "voyageurs", à la seconde phrase de la résolution, et que le mot "voyageurs" soit substitué à "personnes", à la cinquième ligne du deuxième paragraphe de la résolution.

Le PRESIDENT signale que ce paragraphe avait été proposé et rédigé par des experts de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en consultation avec des experts de la

délégation du Royaume-Uni. Le Président avait espéré voir adopter ce texte sans changement.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la rédaction de ce paragraphe a fait l'objet d'un examen des plus attentifs; à son avis les adjonctions proposées par le délégué des Pays-Bas n'ajoutent rien à la teneur de ce paragraphe. Aussi, M. MANN ne croit pas pouvoir accepter des modifications additionnelles.

M. VAN der POEL (Pays-Bas) maintient son point de vue : selon lui, les mots dont il suggère l'adjonction ont de l'importance dans ce texte.

Par esprit de conciliation, M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) déclare accepter les modifications proposées.

Le PRESIDENT soumet ce paragraphe amendé au Comité en ajoutant que le texte vient d'être accepté, non sans quelque hésitation, par les Etats-Unis.

Décision : Le paragraphe 38 est adopté, tel qu'il vient d'être amendé, des réserves ayant été formulées par les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

Les paragraphes 39 à 42 sont adoptés.

M. KIRKWOOD (Canada) au sujet du paragraphe 43, serait désireux de connaître la manière de voir du Président en ce qui concerne la rédaction de la deuxième partie de la résolution. Il avait eu l'impression, au cours de la discussion, que la conclusion à tirer de celle-ci, était qu'il conviendrait de donner ces renseignements au moyen d'avis affichés, et, lorsque la chose serait possible, au moyen de brochures officiellement approuvées.

Le PRESIDENT expose que les réglementations douanières longues et volumineuses de nombreux pays risquent de rendre difficile l'élaboration d'avis suffisamment complets.

M. CHERRY (Royaume-Uni) déclare qu'il avait, à l'origine, donné son appui à la proposition des Etats-Unis parce qu'elle a un sens plus étroit et n'implique pas la nécessité de fournir tous les renseignements au moyen d'avis affichés.

M. MANN (Royaume-Uni) suggère que, pour donner satisfaction au délégué du Canada, la dernière phrase pourrait être rédigée ainsi "...délivrées gratuitement, et/ou, si la chose est possible, au moyen d'avis affichés".

Le PRESIDENT amende la proposition des Etats-Unis de manière à lui donner la forme suivante: "...délivrées gratuitement soit, si la chose est possible, au moyen d'avis affichés ou par ces deux procédés". Les Etats-Unis acceptent la suggestion du Président.

M. KIRKWOOD (Canada) déclare qu'il n'a pas d'objection à formuler contre les amendements proposés, mais il fait observer que les avis affichés sont d'un emploi presque universel et pratiquement d'une importance essentielle, de sorte que, en réalité, la question de savoir si leur emploi est possible ne se pose pas. Cependant, le problème est beaucoup plus vaste lorsqu'il s'agit de la publication de brochures.

Décision: le paragraphe 43 est adopté, tel qu'il a été amendé, sous réserve de modifications de détails dans la traduction. Le paragraphe 44 est adopté.

Le PRESIDENT demande au Comité d'examiner de nouveau le paragraphe 15. Ses collègues se rappelleront que la résolution contenue au paragraphe 14 a subi des modifications importantes. Il ne convient donc pas de maintenir telle quelle la première phrase du paragraphe 15. Le Président propose la nouvelle rédaction suivante "En ce qui concerne les visas de transit en général, le Comité d'experts a estimé qu'aucun visa de transit ne devrait.."

M. PETERS (Australie) fait observer que la phrase ne se rapporte maintenant qu'à la deuxième partie de la recommandation et non à la première.

Le PRESIDENT reconnaît le bien-fondé de cette observation et, après discussion, le Comité adopte la formule suivante: "En ce qui concerne les visas de transit en général, le Comité d'experts a exprimé une vue analogue à celles relatives aux visas d'entrée. En outre, il a estimé...."

Décision: Après amendement, le paragraphe 15 est adopté à nouveau sous sa forme amendée.

Le PRESIDENT rappelle qu'il a émis une suggestion concernant une nouvelle réunion éventuelle d'experts. Il a rédigé à ce propos, un texte destiné à être examiné par le Comité. Si ce dernier approuve ce texte, il figurera dans le rapport qui sera soumis au Conseil économique et social. Le texte proposé est ainsi conçu:

45. "A titre de recommandation finale, le Comité exprime la suggestion que le Conseil Economique et Social veuille bien examiner , à l'expiration d'un délai approprié, l'opportunité d'une nouvelle réunion d'experts chargés d'étudier la situation telle qu'elle se présentera à ce moment, et, si possible, d'élaborer des recommandations susceptibles d'entraîner de nouveaux progrès.

" Le Comité formule l'espoir qu'au cas où une future réunion d'experts viendrait à être tenue, un nombre plus grand encore de gouvernements puissent s'y faire représenter".

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) appuie le texte de la recommandation proposé par le Président.

Décision: La proposition est adoptée.

DISCUSSION DES RESOLUTIONS POLONAISES (Document PC/14)

Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur le document qui est en discussion. Il demande si les délégués ont eu suffisamment de temps pour étudier le texte des propositions.

Il estime que le texte des quatre dernières lignes de la première résolution contenue dans le document PC/14 n'est pas de la compétence du Comité. Selon lui, il s'agit d'une question de politique et, en tant que telle, elle ne rentre pas dans le mandat de la Conférence. Il demande au Conseiller juridique de donner son opinion sur les aspects techniques de la question.

M. SABA (Conseiller juridique du Secrétariat) expose qu'à son avis, ce n'est pas seulement la deuxième partie de la première résolution contenue dans le document PC/14 qui ne rentre pas dans le mandat de la Conférence, mais il en est de même pour la première partie. Dans celle-ci, il est fait mention des pays occupés par les Alliés. Cela lui semble toucher à un problème des plus complexes, qui, en outre, n'est pas de la compétence de la présente Conférence, telle qu'elle est fixée par son mandat.

M. PRZEZWANSKI (Pologne), au nom du Gouvernement polonais, propose officiellement l'adoption du premier projet de résolution contenu dans le document PC/14. Il souligne que son Gouvernement est d'avis que la question devrait figurer dans le rapport au Conseil économique et social, et il pense que la Conférence actuelle devrait suggérer pour ce problème une solution qui revêtirait la forme sous laquelle lui-même l'a présentée ou une autre forme, qui paraîtrait mieux convenir.

Comme les pays occupés sont exclus de la Conférence actuelle, il estime qu'il conviendrait qu'une Conférence spéciale se réunisse pour traiter cette question et qu'il serait, en outre, très utile que les résultats en soient connus avant la réunion de la Conférence mondiale sur les questions de passeports et de formalités de frontière, dont la réunion est envisagée.

Il souligne qu'à maintes reprises, l'opinion a été exprimée qu'il devrait exister une distinction entre les pays alliés et les pays ex-ennemis et il pense, en conséquence, que les ressortissants de ces derniers pays ne devraient pas jouir, en ce qui concerne les voyages à l'étranger, de privilèges identiques à ceux qui sont accordés aux ressortissants des pays alliés. Il croit donc qu'il conviendrait parfaitement d'exposer ces considérations sous la forme de la résolution qu'il a proposée. Il est possible que cette résolution exige certaines modifications, mais, pour commencer, M. Przewanski aimerait savoir ce que les autres délégués pensent de ses propositions.

M. PERIER (France) exprime l'avis que la Conférence actuelle est une conférence convoquée par les Nations Unies et que ce sont les Gouvernements membres des Nations Unies qui y sont représentés. En fait, le pays qui donne l'hospitalité à la présente conférence, bien qu'il soit un pays ami, n'est pas représenté à ladite conférence. Il est donc certain que, si des pays amis sont exclus, il ne doit pas y avoir de rapports avec les Etats ex-ennemis.

En outre, le délégué de la France estime qu'il n'a nullement qualité pour discuter une question de ce genre; il considère que cette question ne rentre pas dans le mandat de la Conférence.

M. POSPISIL (Tchécoslovaquie), parlant au nom de son Gouvernement, signale qu'il a déjà attiré l'attention sur la question urgente des voyages en transit à travers les zones occupées. Il désire donc au nom de son Gouvernement, appuyer le premier paragraphe de la première résolution polonaise.

M. CONTEMPRE (Belgique) estime que cette question est tout à fait en dehors de la compétence du Comité. Les voyages en transit dans les zones occupées sont du ressort exclusif des autorités militaires d'occupation qui ne relèvent que du Commandement suprême allié à Berlin.

Le PRÉSIDENT souligne que certains délégués estiment que la question ne relève pas de la compétence du Comité, mais que les délégués de la Pologne et de la Tchécoslovaquie sont d'avis qu'il conviendrait d'adopter certaines propositions dans le sens indiqué par la résolution polonaise. Le Président croit donc devoir demander au Comité si celui-ci considère ou non cette question comme pertinente.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) déclare qu'il a l'impression que le Comité est quelque peu hostile à sa proposition dans son ensemble. Il propose donc que la première proposition se termine au mot "Alliés". Le texte intégral de cette proposition serait : "Le présent Comité ne fixe en ce qui concerne

la réglementation des passeports et des visas, aucun principe qui soit applicable aux pays actuellement occupés par les Alliés". Il estime que, si les délégués désirent délimiter avec précision le domaine de compétence, le libellé de cette phrase serait satisfaisant .

Le PRESIDENT est toujours d'avis que la proposition révisée ne rentre pas dans les attributions du Comité; il demande par conséquent, au Comité de se rallier à l'opinion qu'il vient d'exprimer.

Décision : A la suite d'un vote, l'opinion du Président est appuyée par 19 voix.

M. PRZEZ"ANSKI (Pologne) déclare qu'il se range entièrement à l'avis du Président, mais qu'il lui faut, toutefois, mentionner qu'il est parfois très utile de formuler des observations qui ne rentrent pas nécessairement dans la compétence d'un Comité.

Le PRESIDENT passe ensuite la seconde résolution présentée par le délégué de la Pologne. Il est, ici encore, convaincu que celle-ci ne rentre pas non plus dans les attributions du Comité.

M. SABA (Conseiller juridique, Secrétariat) déclare que, à son avis, toute discussion de cette proposition risque de soulever de nombreuses difficultés. Les Gouvernements d'un grand nombre de pays sont appelés à délivrer des passeports à des personnes qui ne sont pas des ressortissants de ces pays . En outre, il y a la question, très épineuse, que pose

la définition précise du mot "apatride". A titre d'explication, M. Saba cite divers exemples de ressortissants de certains pays d'Europe que l'on pourrait ou non considérer comme apatrides. Pour ces raisons, il estime que toute cette question est extrêmement délicate et complexe, et ne relève pas de la compétence du Comité.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) déclare qu'il ne peut se ranger à l'avis du Président. Il estime qu'il incombe au Comité de considérer la question de savoir quelle est l'autorité qui doit être habilitée à délivrer des passeports. Certaines personnes mettent à profit l'ambiguïté actuelle pour être en même temps, en possession de deux passeports différents. De toute évidence, les premiers à profiter de cet état de choses sont les criminels qui préfèrent toujours jouer à coup sûr en misant simultanément sur les deux tableaux, ou qui désirent avoir à leur disposition l'échappatoire que leur procure une double identité. L'orateur déclare que cette question lui cause de graves préoccupations.

Le Président a déclaré que cette question ne relève pas du mandat du Comité, mais, M. Przewanski, étant donné les exemples qu'il a cités et qu'il est en mesure de confirmer à l'aide de preuves, estime que cette question est du ressort du Comité.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que les criminels ne sont pas les seuls à posséder deux passeports, car les personnes qui ont une double nationalité, possèdent souvent deux passeports pour des raisons parfaitement légitimes. Il n'est toujours pas convaincu qu'il appartient au Comité de s'occuper de cette

question, et il estime donc de son devoir de prendre une décision dans ce sens, décision qu'il demande aux délégués d'approuver.

M. PRZEWANSKI (Pologne) propose de demander au représentant de la Commission internationale de Police d'exprimer son avis.

Le PRESIDENT décide que le représentant de la Commission internationale de Police n'a pas de compétence pour conseiller le Comité sur une motion d'ordre. Il demande donc à nouveau au Comité d'appuyer la proposition qu'il a faite, compte tenu du ton modéré et des termes persuasifs de l'exposé du délégué de la Pologne.

M. PRZEWANSKI (Pologne) déclare qu'il doit reconnaître, comme c'était le cas en ce qui concerne sa première proposition, que même une brève discussion a été des plus utiles. Lorsque les délégués retourneront dans leurs pays, ils pourront, peut-être, suggérer à leurs gouvernements, que les propositions formulées dans les résolutions qu'il a présentées, ont trait à un problème urgent et que, à ce titre, elles méritent peut-être de retenir leur attention.

M. PERIER (France) voudrait adresser quelques paroles amicales à son collègue polonais et dire quelques mots sur cette question, étant donné qu'il s'est, dernièrement, beaucoup occupé des problèmes relatifs aux personnes déplacées. Le Gouvernement français s'est efforcé par tous les moyens de donner satisfaction au Gouvernement polonais au sujet des personnes déplacées et des réfugiés et a fait tout ce qu'il était possible pour que le Gouvernement polonais soit tenu au courant des mesures prises par lui en ce qui concerne le rapatriement de ces catégories de personnes. M. Périer est donc tout à fait convaincu que le Gouvernement polonais fait confiance au Gouvernement français en ce qui concerne cette question et il est certain également que le délégué polonais ne mettra pas en doute la bonne foi du Gouvernement français. Mais le fait est que le Gouvernement français est lié par certaines conventions internationales et, notamment, par la Charte de l'Organisation internationale des Réfugiés à laquelle la France a donné son adhésion. Ainsi que le Conseiller juridique l'a exposé, les problèmes se rapportant à ces questions sont du ressort d'autres organisations internationales. Il est normal que, si les citoyens polonais désirent se rendre en France, ils reçoivent un passeport, s'il ne s'agit pas de criminels.

Le PRESIDENT déclare qu'un laps de temps considérable a été consacré à une motion d'ordre. La discussion a dévié sur un terrain délicat et ceci constitue peut-être un argument supplémentaire en faveur du point de vue qu'il avait fait connaître au début, à savoir qu'il serait préférable de ne pas s'occuper de cette question. Il demande aux délégués s'ils partagent son point de vue.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) remercie le délégué de la France de ce qu'il vient de dire et espère que les autres délégués présents pourront, s'ils sont du même avis, se souvenir de ses paroles lorsqu'ils rentreront chez eux et envisager de quelle façon pourraient être favorisées les bonnes relations entre la Pologne et leur pays. Il demande que la proposition du Président soit mise aux voix, car il voudrait s'assurer que les délégués présents estiment que cette question est en dehors de leur compétence.

La question est mise aux voix et repoussée
par 18 voix contre 0.

Décision : La proposition projetée par le représentant de la Pologne (E/CONF/PASS/PC/14) n'est pas de la compétence du Comité.

Le PRÉSIDENT rappelle aux délégués qu'il avait mentionné, lors d'une réunion précédente, une lettre en date du 19 avril qu'il avait reçue de l'UNESCO. Il regrette qu'il ait fallu autant de temps pour répondre à une lettre qui avait été adressée à l'UNESCO le 6 mars. Il pense que le compte rendu de la séance devrait indiquer que le Comité regrette que la lettre de l'UNESCO n'ait pas été reçue assez tôt pour que le Comité puisse étudier de façon appropriée les problèmes assez détaillés que soulève cette lettre, et que le Comité a estimé qu'il ne disposait pas du temps nécessaire pour examiner, avec le soin qui convenait, les questions qu'elle contient.

Le Président annonce que les travaux du Comité se trouvent ainsi terminés. Il désire à nouveau déclarer combien il a

apprécie la façon dont le Secrétariat a travaillé sans relâche pour assurer le confort des délégués, pour tenir à jour les comptes rendus et, de façon générale, pour veiller à ce que les documents soient préparés et distribués rapidement. Il rend très sincèrement hommage à la célérité et à l'exactitude dont ont fait preuve les rédacteurs dans l'établissement des comptes rendus quotidiens. Il désire aussi remercier spécialement les interprètes et espère que ces remerciements ne seront pas passés sous silence lorsque ses paroles seront traduites en français.

M. TAIT (Etats-Unis d'Amérique) propose un vote de remerciements au Président pour l'indulgence et la patience dont il a toujours fait preuve.

En réponse au vote de remerciements, le PRÉSIDENT assure les délégués qu'il remportera en Angleterre un excellent souvenir de leur collaboration dans l'exécution de la tâche qui leur avait été confiée.

M. LUKAC (Secrétaire Exécutif) remercie le Président des paroles bienveillantes qu'il a prononcées à l'égard du Secrétariat.

Le Comité termine ses travaux à 18 heures 45.